

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-CTESSP-17-231-CM

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
RENAULT TRUCKS – VOLVO 402 avenue Charles de Gaulle API : VNX OA2 0 20 69635 VÉNISSIEUX Cedex	S3IC 0061.03844 Priorité DREAL ☑ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☑ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☐ BAS

**Activité principale :** société spécialisée dans les études, le développement et la fabrication de véhicules poids lourds et utilitaires (tracteurs et camions),

Date du contrôle : 04/10/2017

Inspecteur(s) : Christelle MARNET accompagnée de Clémentine DRAPEAU et Chloé BAZILE

Type de contrôle
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle

### Circonstances du contrôle

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL<br><input type="checkbox"/> Incident/Accident du ..... | <input type="checkbox"/> Plainte<br><input checked="" type="checkbox"/> Autre : Cessation d'activité |
|--|--|

Thème(s) du contrôle     •    Cessation, sols pollués

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Zone sud en cessation d'activité

Référentiel(s) du contrôle

- Projet d'arrêté préfectoral relatif aux travaux de dépollution
- Plan de gestion

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. BONO	Renault Trucks	Responsable environnement
M. D'ERSU	RVI	Responsable planification immobilière
M.PONTUS	RVI	Membre du pôle planification immobilière
M.SOULLIER	Burgéap	

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule STM <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

## **Constats de l'inspection**

### **I – Contexte**

La société RENAULT TRUCKS SAS exploite un site situé sur le territoire de la commune de VÉNISSIEUX, dont certaines activités relèvent du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement. Elle projette de vendre une partie de la zone faisant l'objet de la cessation d'activité précitée pour la réalisation de constructions qui seraient exploitées par la société SNCF MOBILITÉ.

Par transmission en date du 24 octobre 2016, Monsieur le Préfet a adressé au service de l'inspection des installations classées un dossier en date du 20 octobre 2016, concernant la cessation d'activité et un diagnostic environnemental de la partie sud du site.

Ce dossier cessation a fait l'objet d'un examen qui a conduit à la notification d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions en matière de dépollution et de gestion des pollutions résiduelles.

La présente inspection a ainsi été organisée pour vérifier le respect des dispositions relatives à la dépollution du bassin d'infiltration. (l'arrêté préfectoral était en cours de signature le jour de l'inspection). Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis le bilan de fin de travaux relatif au bassin d'infiltration.

**Le présent rapport vaut :**

- rapport d'inspection
- PV de récolelement pour la dépollution du bassin d'infiltration

En revanche, il ne vaut pas PV de recollement pour les travaux de confinement des sables de fonderie, ceux-ci devant être finalisés sous 18 mois. Une inspection sera organisée une fois les travaux réalisés.

### **II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection**

#### **2.1 – Suites données à la précédente inspection :**

L'inspection n'a pas examiné les suites données à la précédente inspection.

#### **2.2 Thèmes : Cessation d'activité**

##### **➤ Canalisation d'aménée**

L'article 3.2.3.1. du futur arrêté préfectoral dispose que : « *la canalisation d'aménée au bassin d'infiltration est définitivement bouchée. L'exploitant s'assure de l'étanchéité du bouchon* ». L'inspection a constaté sur site que la canalisation a été effectivement bouchée ; toutefois, le PV de bouchage ne figurait pas dans le bilan de fin de travaux.

**Observation :** L'exploitant mettra à jour le bilan de fin de travaux en intégrant ce document. Il transmettra ce bilan sous 1 mois.

#### ➤ Analyse de fond de bassin

L'article 3.2.3.2. du futur arrêté préfectoral dispose que : « *Le fond du bassin d'infiltration est excavé jusqu'au terrain naturel de sorte que les concentrations en fond de fouille soient :* »

- *HCT < 30mg/kg,*
- *HAP < 2mg/kg*
- *BTEX < inférieur au seuil de détection*
- *PCB < inférieure au seuil de détection.*
- *Métaux < bruit de fond sauf pour le zinc ».*

Le bilan de fin de travaux remis à l'inspection présentait les résultats d'analyses des fonds de fouille. L'inspection a constaté le respect des valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral. **Cela n'appelle pas de remarque.**

#### ➤ Gestion de terres excavées

L'article 3.2.3.6. du futur arrêté préfectoral dispose que « *L'exploitant procède à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale* » et l'article 3.2.5.1.7. dispose que « *l'exploitant justifie de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site* ».

L'exploitant a indiqué que toutes les terres excavées ont été évacuées en filière agréée et qu'aucune terre n'a été réutilisée sur site. L'inspection a présenté les bordereaux de suivi d'évacuation des déchets. Ils étaient remplis de manière satisfaisante. **Cela n'appelle pas de remarque.**

L'exploitant a également présenté le certificat d'acceptation préalable de terres du 06/06/2017 de Suez. **Cela n'appelle pas de remarque.**

Au total 1263,62Tonnes de terres ont été évacuées. Or d'après le dossier de cessation d'activité, ce volume avait été évalué à 1800T. L'exploitant a expliqué cet écart du fait de la prise en compte dans leur calcul initial d'une densité mal adaptée à la nature réelle des terres. Cette justification paraît satisfaisante. **Cela n'appelle pas de remarque.**

#### ➤ Caractéristiques du remblaiement

L'article 3.2.3.3. du futur arrêté préfectoral dispose que : « *Une fois celui-ci traité, l'exploitant remblaie, avec des terres/matiériaux propres, le bassin jusqu'à la cote 178,82 m.* »

En se rendant sur place, l'inspection a constaté que le bassin a été remblayé (cf photos fin de rapport). Par ailleurs, l'exploitant a présenté le plan de remblaiement de la zone du 28/08/017 ; l'inspection a noté que des mesures de niveau topographique ont été réalisées en de nombreux points du bassin démontrant le respect de la côte fixée précitée. **Cela n'appelle pas de remarque.**

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les terres utilisées pour remblayer étaient propres. Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a fourni le document justifiant que les terres étaient propres.

**Observation :** L'exploitant mettra à jour le bilan de fin de travaux en intégrant ce document. Il transmettra ce bilan sous 1 mois.

L'exploitant a indiqué que les terres utilisées pour remblayer avaient une granulométrie pour 80 % du volume comprise entre 0 et 80mm. L'exploitant a présenté le document l'attestant. Ce document ne figurait pas dans le dossier de fin de travaux.

**Observation :** L'exploitant mettra à jour le bilan de fin de travaux en intégrant ce document. Il transmettra ce bilan sous 1 mois.

#### ➤ Comblement du forage

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dispose que : « *En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines* ».

L'exploitant a indiqué avoir répondu à ces dispositions lors du remblaiement du bassin où se situaient des piézomètres.

**Observation :** L'exploitant mettra à jour le bilan de fin de travaux en intégrant les justificatifs. Il transmettra ce bilan sous 1 mois.

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 12/10/2017  L'inspecteur de l'environnement  Christelle MARNET	le 12/10/2017  Le chef de l'unité départementale du Rhône  Jean-Yves DUREL	le 12/10/2017  Le chef de l'unité départementale du Rhône  Jean-Yves DUREL

**Pièces jointes le cas échéant** (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) : /

